

## PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 14 avril 2022

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2021-2022.635**

Le 18 février dernier, nous vous transmettions une réponse à votre demande d'accès reçue le 20 décembre 2021 dans laquelle vous demandiez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Christian Dubé a affirmé ce matin au 98,5FM le 15 décembre à propos des tests rapides : «Ça fait des mois qu'on dit au fédéral : "Envoyez-nous les, parce qu'on en a plus"»  
J'aimerais savoir : à quelles dates en 2021 le MSSS a-t-il fait des demandes à Ottawa pour obtenir des tests rapides ? » (*sic*).

Nous donnons suite à votre demande de précision que vous décrivez comme suit :

« Je m'interroge sur certains éléments de votre réponse.  
Par exemple, sur le site web fédéral, on voit qu'aucun test rapide Biosensor n'a jamais été distribué au Québec (voir pièce jointe). Par ailleurs, dans la dernière ligne de la réponse, quand vous dites «au moins 10 M de tests avaient été demandés», vous faites référence aux chiffres indiqués plus haut ? Si vous faites référence à d'autres demandes, pourquoi ne pas les avoir détaillées, comme les précédentes ?  
Pour toutes ces raisons, entre autres, j'aimerais, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents, obtenir les courriels en appui aux réponses fournies dans la demande 2021-2022.635. » (*sic*).

... 2

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Nous regrettons de vous informer que l'accès aux documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 33 de la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Daniel Desharnais

p. j. 4

N/Réf. : 22-CR-00055-01